

# CREDIT A LA CONSOMMATION

---

Le conseil des ministres a adopté le 7 avril la proposition de directive sur les contrats de crédits aux consommateurs. Le crédit à la consommation a connu, depuis quelques années, une véritable démocratisation. Les particuliers n'hésitent plus à avoir recours à ce genre de prêt. En France, le montant moyen du crédit à la consommation avoisine approximativement 2500 euros et deux européens sur trois ont recours à ce type de crédit.

Le marché actuel du crédit à la consommation représente 800 milliards d'euros (avec un taux de croissance annuel moyen dépassant les 8%). Sous l'ancienne directive 87/102/CEE, ce marché était resté morcelé en marché nationaux, privant le consommateur d'un choix plus vaste et de prix plus concurrentiels. Ceci a été causé principalement par une divergence importante entre les différentes législations nationales, mais aussi parce que les marchés étaient à différents stades de développement (l'encours de crédit à la consommation par personne va de moins de 100 euros en Lituanie, à plus de 3000 euros dans d'autres pays, comme le Royaume uni). Les banques qui souhaitaient fournir directement des services de crédit à l'étranger devaient s'adapter à chaque législation nationale et supportaient donc des coûts élevés. Il est généralement difficile de concilier les cultures financières et les traditions juridiques.

La nouvelle directive va permettre à l'économie européenne de tirer parti de ce vaste marché, par un accès plus facile aux prêts et une meilleure transparence dans l'information fournie. Les établissements de crédit seront incités à améliorer la diversification et la performance des produits mis à la disposition des consommateurs européens.

L'objectif de cette nouvelle directive est donc d'harmoniser et de mettre en place un véritable marché intérieur du crédit à la consommation et d'ouvrir à la concurrence européenne, ainsi que de renforcer la protection des consommateurs. Le crédit à la consommation joue un rôle important dans l'économie de l'UE, en 2005, l'encours de crédit équivaut à près d'un dixième du PIB de l'UE, mais les crédits transfrontaliers représentent moins de 1% du volume total de cet encours.

## Champ d'application

La directive s'applique uniquement aux contrats de crédit qui imposent des intérêts, et couvre les prêts à la consommation d'un montant allant de 200 à 75000 euros, qui sont remboursables au-delà d'un mois. Ni les cartes à débits différés ni les prêts hypothécaires ne sont inclus, ces derniers devant faire l'objet d'une directive ultérieure.

## Information

L'information européenne standardisée sur le crédit à la consommation aide le citoyen à procéder partout en Europe à la recherche d'offres favorables, qui ne seraient pas disponibles dans son propre pays, et à obtenir les meilleures conditions de prêt, même s'il ne maîtrise pas suffisamment la langue du pays en question. Ce système garantit les mêmes droits et les mêmes normes en matière d'information partout dans l'UE.

- **Information dans la publicité**

Les chiffres mis en avant doivent être standardisés et comparables d'un pays à l'autre, en vue de permettre aux consommateurs de prendre des décisions en toute connaissance de cause. Les prêteurs doivent fournir des renseignements sur les taux d'intérêts, tous les frais compris dans le coût total du crédit, ainsi que sur la durée du contrat.

- **Information précontractuelle**

Les prêteurs sont dans l'obligation de fournir aux consommateurs toutes les informations nécessaires pour comparer les offres en temps utile avant la conclusion du contrat.

- **Information contractuelle**

Suivant la prise de décision par le consommateur, les prêteurs doivent envoyer des informations complètes, de manière à ce que le consommateur soit en possession d'un document de référence, décrivant ses droits et ses obligations.

- **Solvabilité**

L'objectif premier de la directive n'est pas de lutter contre le surendettement, néanmoins le prêteur devra évaluer la solvabilité du consommateur avant de conclure le contrat de crédit. L'information sur le prêteur devra également permettre au souscripteur de prendre une décision responsable. Des bases de données seront accessibles aux banques des Etats membres, qui permettront de répondre à cette obligation de vérification. Si le rejet du crédit résulte de la consultation d'une base de données, le consommateur devra être informé sans délai et sans frais pour qu'il puisse corriger toute donnée erronée.

## **Droit de rétractation**

Un droit de rétractation de 14 jours sera applicable à tous les crédits de consommation dans toute l'UE, ceci est une nouvelle option dans 14 des 27 Etats membres. Néanmoins, le délai pourrait être réduit à 3 jours à la demande expresse du consommateur. Ce droit peut être exercé sans devoir se justifier ou payer de frais.

## **Remboursement anticipé**

La directive accorde au consommateur le droit au remboursement anticipé du crédit et précise les règles selon lesquelles le prêteur peut calculer les compensations qu'il demandera au client.

Le prêteur peut demander une indemnité *équitable et objectivement justifiée* à condition que le remboursement intervienne pendant une période à taux fixe, et, lorsque le taux d'intérêt de référence à la date du remboursement anticipé est inférieur à celui en vigueur à la date de conclusion du contrat.

L'indemnité ne pourra dépasser 1% du montant du crédit faisant l'objet de remboursement anticipé. Cependant, si le remboursement intervient dans les douze mois, l'indemnité est réduite à 0,5%. Il y a également des situations où aucune indemnité ne peut être réclamée ou où une indemnité plus élevée peut être demandée. Dans le cas où la perte subie du fait du remboursement anticipé dépasse le montant maximal de base défini dans la directive, les Etats membres ont la possibilité, à titre exceptionnel, de demander une indemnisation supérieure au seuil de 1%.

## **Indication du Taux Annuel Effectif Global (TAEG)**

Les prêteurs sont dans l'obligation de mentionner le TAEG, et de le communiquer à l'aide d'un formulaire standard. Ce chiffre unique présente le coût du crédit (le taux débiteur plus les frais et le taux effectif global), et permettra aux consommateurs d'effectuer des comparaisons, ainsi que de déterminer le crédit le meilleur marché à l'échelle européenne.

<b>TAUX DE CREDIT A LA CONSOMMATION 2007</b>	
Autriche	7 %
Belgique	6,30 %
France	7,10 %
Allemagne	8 %
Grèce	10 %
Irlande	6,80 %
Italie	9,40 %
Portugal	12,20 %
Slovénie	8,70 %
Espagne	9,40 %
Pays-Bas	8,90 %

La directive sur le crédit à la consommation marque un premier pas dans l'amélioration de la transparence et de la concurrence en Europe. Cependant, elle n'est qu'un élément d'une démarche plus vaste visant à stimuler le marché intérieur des services financiers de détail.

Cette nouvelle directive facilitera la vie des citoyens mobiles, qui sont en nombre croissant, ainsi que des utilisateurs de "l'internet banking". Les consommateurs mettront en concurrence les banques européennes, et pourront opter pour un financement plus compétitif et mieux adapté à leur profil.

Les avis sur cette nouvelle directive sont partagés. Certains commentateurs sont conscients de l'effet stimulateur sur le marché du crédit en Europe, et les avantages que cette législation procurera aux consommateurs. D'autres estiment que la directive est trop compliquée et introduira une surcharge disproportionnée d'informations et de bureaucratie. La législation pour ceux-ci n'assure ni un haut niveau de protection des consommateurs, ni un degré suffisant de sécurité pour les engagements de crédits transfrontaliers. Mais s'ils estiment qu'on est très loin de l'objectif initial, c'est au moins un pas dans la bonne direction.

**Dossier rédigé par Eleanor Greenwood – Stagiaire Entreprise Europe Conseil**